



ARRÊTÉ MUNICIPAL

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° : 2024-ART-PM-185**

RELATIF A : FETE FORAINE DU 27, 28 et 29 Septembre 2024

Monsieur le Maire de la ville de Houdan,**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1 à L2216-2,**Vu** le code de la route, notamment les articles R417-10 et R417-12**Vu** le code de la voirie routière**Vu** l'arrêté interministériel du 6.06.1977 et l'instruction prise pour son application sur la signalisation routière,**Vu** la Délibération du Conseil Municipal n° 2023-DEL-105 rendue en séance ordinaire du 19 Décembre 2023 portant approbation de la convention de délégation de la fourrière municipale,**Vu** la Loi n°2008-136 du 13 Février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour les fêtes foraines ou parcs d'attractions,**Vu** le décret n°2008-1458 du 30 Décembre 2008 pris pour l'application de la loi n°2008-136 du 13 Février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour les fêtes foraines ou parcs d'attractions,**Vu** l'arrêté ministériel du 26 Janvier 2009 relatif aux modalités d'agrément des organismes de control technique des manèges, machines et installations pour les fêtes foraines ou parcs d'attractions modifié par arrêté du 29 Octobre 2020,**Vu** l'arrêté ministériel du 12 Mars 2009 relatif aux modalités de contrôle de la sécurité des manèges, machines et installations pour les fêtes foraines ou parcs d'attractions, relatifs aux matériels itinérants,**Vu** la circulaire ministérielle n°IOCE1107345C du 14 Mars 2011 relative à la réglementation concernant la sécurité des manèges, machines et installations pour les fêtes foraines ou parcs d'attractions, et le tableau portant agrément d'organismes pour effectuer le contrôle des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions actualisé en Aout 2018,**Vu** les recommandations pour la sécurisation des lieux de rassemblement ouverts au public en date du 02 février 2018 publiées par le Secrétariat Général de la Défense et de la Sécurité Intérieure.**Considérant la tenue de 954^{ème} édition de la St Matthieu prévue les 27 (soir), 28, 29 Septembre 2024,****Considérant** que cette manifestation annuelle se compose d'une foire en ville et d'une fête foraine sur un terrain fermé en limite de la ville.**Considérant** les contraintes liées à la fragilité des sols (notamment en cas d'inondations, de montée des eaux et de stagnation de l'eau en cas de fortes pluies) et systématiques interdites chaque année, les espaces délimités en jaune sur le plan annexé n'autorisent pas l'installation de manège ou autres métiers.**ARRETE****ARTICLE 1 – INTRODUCTION** : La fête foraine de la 954^{ème} édition de la St Matthieu est autorisée à se tenir sur le terrain du Parc du Cygne sous réserve du respect strict des conditions décrites dans les articles ci-après.**ARTICLE 2 – INSTALLATION** : Le montage des métiers débutera à compter du lundi 23 septembre 2023 à 08h00. Il devra impérativement être achevé le Vendredi 27 septembre 2024 au plus tard 12h00. A cet effet, le parking du Cygne sera fermé du lundi 23 septembre 2024 (06h00 au Mercredi 02 Octobre (12h00), cette date tenant compte du départ des forains et du nettoyage du site.**L'installation** et l'implantation des manèges ou autres métiers devra impérativement respecter le périmètre figurant sur le plan ci-annexé.**ARTICLE 3 – DATES et HORAIRES** : La fête foraine se déroulera les 27 (soir) les 28 et 29 Septembre 2024 inclus, elle devra ouvrir et fermer au public aux horaires suivants :

- Le Vendredi 27 Septembre 2024 de 20h00 à 1h00 ;
- Le Samedi 28 Septembre 2024 de 14h00 à 1h30 ;
- Le Dimanche 29 Septembre 2024 de 14h00 à 20h00.

ARTICLE 4 : CONSTAT D'HUISSIER ou d'UN AGENT de POLICE MUNICIPAL ASSRMENTÉ

L'implantation de métiers et manèges reste interdite dans les espaces marqués en jaune et rouge sur le plan annexé au présent arrêté, tout contrevenant s'expose aux sanctions visées à l'article 10. Un constat d'huissier ou d'un policier municipal assermenté sera réalisé.

Article 4.1 – Zone d'entrée sortie des véhicules

Le passage, qui permet à l'ensemble des véhicules gros gabarits d'entrer ou de sortie, situé côté avenue de la République devra rester libre d'accès pour les services de secours.

ARTICLE 5 – LARGEUR des ESPACES de CIRCULATION : Les allées de circulation du public (en rouge sur le plan annexé) devront respecter une largeur minimum de 4 (quatre) mètres, afin de permettre le passage des services de secours.

ARTICLE 6 – ARRÊTS des ACTIVITÉS : Dans le cas où les conditions météorologiques (fortes pluies ou vents violents etc...) pourraient compromettre la sécurité des visiteurs, notamment en cas de vents violents.

Toutes les activités devront impérativement être arrêtées.

Cette suspension impliquera l'évacuation immédiate du public et la sécurisation des métiers forains, des chapiteaux et de leurs abords immédiats afin de prévenir tout risque d'accident.

L'ordre d'interruption pourra être à l'initiative des forains ou sur décision de l'autorité public ou des forces de l'ordre présentes sur site.

ARTICLE 7 – COLLECTE des DÉCHETS : Une attention particulière sera apportée à la collecte des déchets. Chaque métier devra mettre à dispositions de ses clients ou pour ses propres besoins un dispositif permettant le dépôt des déchets (bidons, sacs etc..). Ce dispositif sera installé au plus proche de leurs emplacements.

Chaque métier veillera à nettoyer son environnement à l'ouverture et à la fermeture de la fête foraine.

Une attention particulière sera portée à la rivière afin de la préserver dans l'intérêt général.

La commune de Houdan installera également quelques sacs de récolement ainsi que des conteneurs (600 ou 700 litres).

ARTICLE 8 – DOCUMENTATIONS : L'installation des métiers est subordonnée à la production d'un extrait K bis (à jour) du registre du commerce et des sociétés ou une attestation provisoire de commerçant ambulant telle que prévue au troisième alinéa de l'article R123-208 3 du Code de commerce ou une carte professionnelle de commerçant ambulant telle que prévue au quatrième alinéa de l'article L 123-29 du même code dans le cas où la personne physique n'a pas son habitation ou la personne morale son principal établissement situé à Houdan.

- **Une attestation d'assurance** garantissant les risques liés à son activité et notamment les dommages causés aux tiers couvrants lesdits risques pour la durée de l'installation sur le territoire de la ville.
- **Pour les métiers alimentaires**, tout document attestant du respect des normes applicables en matière d'hygiène et de salubrité.
- **Une attestation** portant sur le contrôle des dispositifs de lutte contre l'incendie par installation.
- **Un certificat de conformité** de l'installation établi en cours de validité par un organisme agréé.

ARTICLE 9 – TRANSMISSION des DOCUMENTS : L'ensemble des documents listés ci-dessus devra impérativement être adressé par mail ou déposé à la Mairie à l'attention du responsable de la Police Municipale avant le Vendredi 27 Septembre 2024 à 12h00. Tout manège ou métier qui n'aurait pas déposé ces pièces dans les délais sera considéré comme n'étant pas autorisé à ouvrir.

ARTICLE 10 – SANCTIONS :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Un système de sanctions complètera les sanctions pénales en cas de manquement au présent arrêté et ceux de la manière suivante :

- **Au premier degré :** Avertissement verbal est inscrit dans la main courante de la Police Municipale.
- **Au second degré :** Interdiction totale d'exercice pendant deux jours consécutifs
- **Au troisième degré :** En cas de récidive, une exclusion définitive de la fête communale

ARTICLE 11 : Madame la Directrice Générale des services de la ville de Houdan, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de HOUDAN-MAULETTE, Monsieur le responsable de la Police Municipale, Monsieur le Commandant du Centre de secours de Houdan, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes légales.

Arrêté dont une ampliation sera adressée pour information :

- au Centre de secours de Houdan
- à la Gendarmerie de HOUDAN-MAULETTE
- aux forains de la Foire St Matthieu 2024

UN exemplaire de l'arrêté accompagné de son plan sera affiché en format A3 à l'entrée du Parc du Cygne.

Etabli à Houdan, le 18/09/2024

Pour le maire et par délégation

Jean-Pierre LEHMULLER

Adjoint au maire, délégué à la
circulation/stationnement et à la sécurité



Le présent arrêté peut faire l'objet :

- **D'un recours gracieux** auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant par principe et sauf exceptions à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration,

et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application «Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.